

ILD_RENNES_16-03-2011_A

GAV: pas d'indication de la date
et l'heure d'information du
NP du COUR D'APPEL DE RENNES
placement en GAV

~~Algerie de piece
Justificatifs de l'Etat
de l'Algérie~~

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

PROCEDURE DE RECONDUITE A
LA FRONTIERE

CABINET DE
Patrice SOTERO
Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détention

[ip de M^e Jeanne Larue] Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ

Le 14 Mars 2011,

Nous, Patrice SOTERO Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de la SARTHE en date du 12 mars 2011, notifié à M. ~~XXXXXX~~ X SE DISANT A ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ le 12 mars 2011 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE** en date du 12 mars 2011, reçue le 12 mars 2011 à 14 heures 30 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur ~~XXXXXX~~ X SE DISANT A ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
né le 08 Mai 1987 à GAZA (PALESTINE)
de nationalité Palestinienne
Profession : Sans emploi
Sdf

Assisté de Me Jeanne LARUE, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE**, dûment convoqué,

En présence de Monsieur JEBLI, interprète en langue arabe,

Mentionnons que **MONSIEUR LE PREFET DE LA SARTHE**, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Jeanne LARUE en ses observations.

M. [REDACTED] X SE DISANT A [REDACTED] en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 12 mars 2011 à 05 heures 45 ; que cette mesure expire le 14 mars 2011 à 09 heures 45 ;

In limine litis Me LARUE soulève l'irrecevabilité de la requête et conclut au rejet de la demande ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R 552-3 du CESEDA qu'à peine d'irrecevabilité la requête transmise au Juge des Libertés et de la Détention est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; qu'en l'absence de la date et de l'heure d'information du Procureur de la République du MANS du placement en garde à vue de M. A [REDACTED], il ne nous est pas possible d'apprécier la régularité de la procédure de garde à vue ayant précédé le placement de M. A [REDACTED] en rétention administrative ; qu'il convient de constater l'irrecevabilité de la requête ;

Attendu qu'il convient au regard des dispositions combinées des articles 700 du Code de procédure Civile et 75 de la loi du 10 juillet 1991, et compte tenu des justificatifs produits à l'audience, de condamner le Préfet de la SARTHE à verser à Me LARUE, qui renonce à se prévaloir du bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 606,84 euros TTC avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrecevabilité de la requête.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

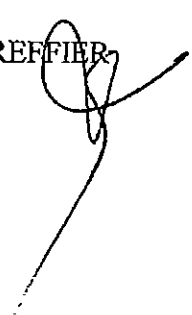
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Condamnons M. Le Préfet de la SARTHE à payer à Me LARUE la somme de 606,84 euro TTC.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

